

SIGNALEMENT D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Énoncé de politique

L'école secondaire Loyola s'engage à préserver la confiance que les membres de notre communauté accordent à notre école. Les employés, les bénévoles, les organisations externes et les personnes qui travaillent pour l'école secondaire Loyola doivent être dignes de cette confiance et faire preuve d'intégrité dans tous leurs agissements.

La présente politique appuie cet engagement en fournissant un cadre pour la divulgation et la tenue des enquêtes sur les actes répréhensibles, ainsi qu'une protection contre les représailles ou les menaces de représailles pour les divulgateurs. Toutes les personnes doivent agir avec honnêteté et intégrité dans l'exercice de leurs responsabilités conformément aux codes de conduite, aux politiques et aux procédures de l'école. L'école doit déployer tous les efforts raisonnables pour décourager les actes répréhensibles et pour établir et maintenir des contrôles internes visant à prévenir et à détecter les actes répréhensibles.

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent se conformer aux procédures décrites dans la présente politique lors d'une divulgation et de toute enquête subséquente.

Cette politique encourage le signalement de constatation ou de soupçons raisonnables d'actes répréhensibles et s'applique aux employés de l'école secondaire Loyola, aux parents, aux élèves, au conseil des gouverneurs et aux bénévoles. Elle s'applique également aux organisations externes et au grand public.

1. Principes

- 1.1. L'école secondaire Loyola s'engage à protéger ses élèves, son personnel, ses revenus, ses biens, ses renseignements privés et autres biens.
- 1.2. L'école secondaire Loyola ne tolérera aucune mauvaise utilisation ni aucun détournement de ses actifs.
- 1.3. L'école secondaire Loyola fera tous les efforts raisonnables pour se protéger contre les actes répréhensibles et établira et maintiendra un système de contrôle interne pour assurer, dans toute la mesure du possible, la prévention et la détection des actes répréhensibles.
- 1.4. Toute personne ou tout employé qui a connaissance d'un acte répréhensible ou qui a des raisons de soupçonner qu'un tel acte a été commis a le droit et l'obligation de signaler l'incident en utilisant les méthodes de signalement établies dans les diverses politiques, procédures et ententes.
- 1.5. Si les procédures normales de signalement ne sont pas adéquates, une personne peut choisir de signaler l'incident au responsable de l'éthique tiers certifié que nous avons désigné :

Monsieur William Blakeney

Blakeney, Henneberry, Murphy et Galligan

Courriel : blakeney@bhmg.ca

Tél. : 416-408-4225

- 1.6. La présente politique ne remplace pas les autres politiques, procédures et protocoles du conseil, et la personne qui fait le signalement peut être invitée à utiliser d'autres processus de règlement des plaintes disponibles.
- 1.7. Pour autant qu'il existe des motifs raisonnables, l'école secondaire Loyola doit enquêter sur tous les incidents d'actes répréhensibles soupçonnés ou présumés. Une enquête objective et impartiale sera menée indépendamment du poste, du titre, de la durée de service ou de la relation avec le conseil ou avec l'école de toute partie qui fera l'objet d'une telle enquête.
- 1.8. L'identité de la personne qui fait le signalement demeurera confidentielle et ne sera pas divulguée aux personnes directement concernées par l'application de la présente politique, à moins que :
 - 1.8.1. La personne qui fait le signalement consent à être identifiée.
 - 1.8.2. La divulgation de l'identité de la personne faisant le signalement est exigée par la loi.

2. Définition d'acte répréhensible

Aux fins du présent énoncé de politique, le terme « acte répréhensible » désigne collectivement toute conduite illégale ou inappropriée.

- 2.1. Les actes répréhensibles comprennent, sans s'y limiter :
 - 2.1.1. tout acte ou toute omission qui compromet gravement ou pourrait compromettre gravement la santé ou la sécurité d'une personne;
 - 2.1.2. toute conduite non professionnelle ou conduite contraire aux politiques et procédures de l'école secondaire Loyola;
 - 2.1.3. la fraude au sens du *Code criminel du Canada*;
 - 2.1.4. tout détournement de fonds, de fournitures, de ressources ou d'autres actifs;
 - 2.1.5. toute activité informatique impliquant l'altération, la destruction, la falsification, la manipulation de données ou l'accès non autorisé à des fins malveillantes, en violation de la politique de Loyola;

- 2.1.6. toutes pratiques ou comportement irrégulier ou inapproprié en matière de comptabilité, de contrôles internes ou d'audit;
 - 2.1.7. tout conflit d'intérêts (personnels ou autres) qui influent sur les objectifs et la prise de décisions par une personne dans le cadre de ses fonctions;
 - 2.1.8. tout vol de temps (c.-à-d. un acte par lequel un employé perçoit une rémunération pour des heures non travaillées);
 - 2.1.9. toute infraction réelle ou soupçonnée à une loi ou un règlement fédéral ou provincial, à une politique ou à une procédure administrative de l'école secondaire Loyola en ce qui concerne l'école secondaire Loyola;
 - 2.1.10. le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible ou un comportement illégal ou inapproprié.
- 2.2. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, mais elle vise à orienter les personnes quant au genre de conduite qui constitue un acte répréhensible aux termes de la présente politique. Les personnes qui ne sont pas certaines que leur préoccupation constitue une activité inappropriée doivent communiquer avec leur supérieur immédiat ou avec l'agent de signalement en matière d'éthique tiers certifié désigné par Loyola avant de signaler tout acte répréhensible.

3. Signaler un acte répréhensible

- 3.1. Tout acte répréhensible détecté ou raisonnablement soupçonné doit être signalé immédiatement par l'entremise de l'enseignant titulaire, d'un conseiller, d'un conseiller en orientation ou d'un directeur adjoint dans le cas d'un élève ou, dans le cas d'un employé ou d'un bénévole, du superviseur immédiat; ou pour toute autre personne, par l'entremise de notre agent de signalement en matière d'éthique tiers certifié que nous avons désigné :

Monsieur William Blakeney

Blakeney, Henneberry, Murphy et Galligan

Courriel : blakeney@bhmg.ca

Tél. : 416-408-4225

- 3.2. Lorsqu'un membre du personnel supérieur est soupçonné d'un acte répréhensible, la personne ou l'employé peut en informer la présidente de l'école.
- 3.3. Si la présidente est soupçonnée d'un acte répréhensible, la personne ou l'employé peut en informer le président du conseil des gouverneurs.

- 3.4. Lorsqu'un gouverneur est soupçonné d'un acte répréhensible, la personne ou l'employé peut en informer le président du conseil des gouverneurs.
- 3.5. En faisant un signalement, une personne ou un employé doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis.
- 3.6. Une personne ou un employé qui produit un signalement non fondé, sciemment faux ou avec une intention malveillante, pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.
- 3.7. Si un signalement d'acte répréhensible soupçonné est reçu à Loyola, tant le président du conseil des gouverneurs que le président du conseil des propriétaires des Jésuites doivent être avisés, et un plan d'action initial d'enquête sur le cas doit leur être fourni.

4. Enquête sur des soupçons ou des allégations d'actes répréhensibles

Le processus de traitement et de règlement d'un signalement d'actes répréhensibles soupçonnés doit être neutre, suffisamment indépendant, transparent, équitable et rapide. Cela comprend informer la personne qui a fait le signalement de la façon dont la divulgation a été traitée.

- 4.1. Comme pour toute question grave, la responsabilité de veiller à ce que toutes les allégations d'actes répréhensibles signalées fassent l'objet d'une enquête incombe au président du conseil des gouverneurs.
- 4.2. Le président du conseil des gouverneurs veille à ce que tous les cas d'actes répréhensibles présumés ou soupçonnés fassent l'objet d'une enquête appropriée et soient signalés au conseil des gouverneurs par l'entremise du comité de gouvernance, d'éthique et de mise en candidature.
- 4.3. Le président du conseil des gouverneurs peut faire appel à du personnel interne ou à des ressources externes, selon le cas.
- 4.4. On s'attend à ce que les élèves et les employés collaborent pleinement avec la direction et toute autre personne participant à l'enquête et fassent tous les efforts raisonnables pour être disponibles pendant l'enquête.
- 4.5. Tous les participants à une enquête sur un acte répréhensible, y compris les personnes qui font une divulgation, les témoins et les personnes présumées responsables d'un acte répréhensible, doivent garder confidentiels le processus, les détails et les résultats de l'enquête et ne doivent pas discuter de la question avec quiconque autre que les personnes chargées de l'enquête; le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la divulgation est exigée par la loi ou conformément au paragraphe 4.9.

- 4.6. L'école secondaire Loyola doit protéger l'identité de tous les participants à une enquête sur des actes répréhensibles, y compris les personnes qui font une divulgation, les témoins et les personnes présumées responsables des actes répréhensibles.
- 4.7. Le service tiers peut refuser de traiter une divulgation s'il a été déterminé que les renseignements n'ont pas été fournis de bonne foi.
- 4.8. Lorsque l'enquête confirme qu'un acte répréhensible a été commis, des mesures disciplinaires appropriées doivent être prises.
- 4.9. En cas d'inconduite criminelle soupçonnée, les autorités policières doivent être avisées immédiatement.

5. Représailles

- 5.1. La présente politique interdit d'exercer des représailles ou de faire des menaces de représailles contre toute personne agissant de bonne foi qui :
 - 5.1.1. signale les actes répréhensibles présumés;
 - 5.1.2. demande conseil au sujet de la divulgation;
 - 5.1.3. collabore à toute enquête subséquente;
 - 5.1.4. fait office de témoin dans toute enquête subséquente;
 - 5.1.5. se conforme à la politique.
- 5.2. On entend par représailles toute mesure prise contre une personne qui nuit à son emploi ou à sa nomination, notamment :
 - 5.2.1. mettre fin ou menacer de mettre fin à l'emploi ou à la nomination d'une personne ou d'un employé;
 - 5.2.2. prendre des mesures disciplinaires contre la personne, la suspendre ou menacer de prendre des mesures disciplinaires contre elle ou de la suspendre;
 - 5.2.3. imposer ou menacer d'imposer une sanction liée à l'emploi ou à la nomination d'une personne ou d'un employé;
 - 5.2.4. intimider, contraindre ou harceler une personne ou un employé relativement à son emploi ou à sa nomination.
- 5.3. La personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a subi des représailles a le droit de déposer une plainte auprès de la présidente ou du conseil des gouverneurs ou du service tiers.
- 5.4. Le président du conseil des gouverneurs fait enquête sur toutes les plaintes de représailles.

5.5. Le conseil des gouverneurs s'efforce de protéger toute personne qui fait un signalement de bonne foi en vertu de la présente politique contre le harcèlement, les représailles ou tout traitement défavorable.

5.6. Une personne ou un employé qui exerce des représailles contre une personne qui a fait un signalement de bonne foi peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

6. Interdiction d'intervenir dans une enquête

6.1. Il est interdit d'entraver volontairement la direction ou toute autre personne participant à une enquête sur un acte répréhensible.

6.2. Toute personne qui entrave volontairement les membres de la direction ou toute autre personne participant à une enquête sur un acte répréhensible peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, la suspension ou le congédiement.

6.3. Il est interdit de détruire, de modifier, de falsifier ou de dissimuler un document ou toute autre chose que l'on sait ou devrait savoir qu'ils pourraient être pertinent à une enquête sur un acte répréhensible.

6.4. Toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou toute autre chose qu'elle sait ou devrait savoir qu'ils pourraient être pertinents à une enquête sur un acte répréhensible peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le congédiement.

7. Interdiction d'inciter à intervenir dans le cadre d'une enquête

7.1. Il est interdit d'ordonner, de conseiller ou de faire obstacle de quelque façon que ce soit à la direction ou à toute autre personne participant à une enquête sur un acte répréhensible.

7.2. Nul ne peut ordonner, conseiller ou amener de quelque manière que ce soit une personne à détruire, modifier, falsifier ou cacher un document ou toute autre chose qu'elle sait ou devrait savoir qu'ils pourraient être pertinents à une enquête sur un acte répréhensible.

7.3. Toute personne qui ordonne, conseille ou fait en sorte qu'une personne entrave la direction ou toute autre personne participant à une enquête sur un acte répréhensible peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le congédiement.

7.4. Toute personne qui ordonne, conseille ou fait en sorte qu'une personne détruit, altère, falsifie ou cache un document ou toute autre chose qu'elle sait ou devrait savoir qu'ils pourraient être pertinents à une enquête peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, la suspension ou le congédiement.

8. Publication

- 8.1. La présente version de cette politique sera accessible au public sur le site Web de l'école secondaire Loyola.
- 8.2. Chaque année scolaire, avant la fin de septembre, l'administration scolaire fera connaître l'existence de cette politique à tous les parents, élèves, membres du personnel et bénévoles.

Approuvé : 21 septembre 2020